

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.277

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la totalité du Chemin du Parc des Pins

commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La largeur restreinte de la voie de circulation du Chemin du Parc des Pins ne permettant pas que deux véhicules se croisent et au vu du nombre d'habitations sises sur ledit chemin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur le Chemin du Parc des Pins afin de pouvoir y circuler en toute sécurité et permettre aux habitants de pouvoir rentrer et sortir de leurs habitations.

ARRETE





- ARTICLE 1 :** A partir du lundi 19 juin 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du Chemin du Parc des Pins afin de pouvoir y circuler en toute sécurité et permettre aux habitants de pouvoir rentrer et sortir de leurs habitations.
- ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Anney ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 20 JUIN 2023 De la publication le : 20 JUIN 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 20 JUIN 2023 L'Adjointe Déléguée,</p>   <p>Martine Brassoud</p>	<p>Fait le 15 juin 2023 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p>   <p>Martine Brassoud</p>
---	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* Mme Tremblay-Guettet	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Gaillard	1
* Centre Technique Départemental	1	* Mme Brassoud	1
* Centre de Secours	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Service DESCCA	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Anney	1		

Télétransmis à la Préfecture le : **20 JUIN 2023**